

Date de dépôt: 7 mars 2007

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. Jacques Boesch concernant la réglementation des professions relatives à la psychothérapie

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 4 juin 1991, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite qui a la teneur suivante :

Il semblerait que le Conseil d'Etat prépare un texte réglementant les professions relatives à la psychothérapie.

Nous croyons également savoir que la section genevoise de l'Association suisse des psychothérapeutes propose des solutions différentes de l'Association genevoise des psychologues et psychologues-psychothérapeutes. Les premiers voudraient voir renforcer l'indépendance professionnelle des psychologues et psychothérapeutes alors que les seconds tendraient plutôt à maintenir la tutelle qu'exerce sur eux, du moins actuellement, le corps professoral.

Le Conseil d'Etat peut-il nous informer sur l'état de ses travaux ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat rappelle que le règlement sur les professions de la santé du 22 août 2006 (K 3 02.01), comporte un chapitre sur la profession de psychologue (chapitre XX).

Dans ce cadre, il est stipulé que l'exercice de la profession de psychologue est réservé aux titulaires des diplômes de psychologue délivrés par une école suisse ou étrangère, reconnus par l'autorité fédérale compétente et qui ont suivi une formation postgraduée reconnue en psychologie clinique, en neuropsychologie ou en psychothérapie.

La direction générale de la santé, en collaboration avec les associations professionnelles, définit les titres et formations jugés équivalents, ainsi que les formations postgraduées exigées pour lesdites spécialisations.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Charles Beer